

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-001186-226

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CONSTANTIN SULTANA

Demandeur

c.
TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT
(Articles 206 et 585 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. En date du 1^{er} mai 2023, une audience sur la Demande pour autorisation remodifiée a eu lieu en la salle 16.11 au Palais de justice de Montréal suite à laquelle le tribunal a pris le dossier en délibéré.
2. Quelques jours après, les parties se sont mises en accord pour entamer des discussions de règlement.
3. En date du 19 mai 2023, un courriel commun a été transmis par les parties à cette honorable Cour pour demander de suspendre le délibéré du dossier.
4. Les négociations ont duré du mois de mai 2023 jusqu'au mois de février 2024 et se sont terminées par une entente de règlement complet du dossier.
5. Dans le cadre de cette entente de règlement, les parties se sont entendues pour apporter deux modifications à la Demande pour autorisation.
6. La première modification est pour exclure du groupe visé par l'action les modèles Prius AWD 2019 à 2022 avec la traction intégrale.
7. La deuxième modification est pour élargir le groupe et le rendre national donc applicable dans tout le Canada.

Motifs de la première modification

8. Dans sa Demande pour autorisation, le demandeur allègue que le défaut qui affecte le système hybride des véhicules visés par l'action découle de la conception et de la fabrication du câble haute tension.
9. Il allègue également que le câble de système hybride qui va de l'avant du véhicule au moteur électrique arrière, **a un connecteur qui a peu de protection contre les éléments**, y compris, mais sans s'y limiter, la neige, le sel et d'autres débris provenant de la route ce qui le rend sensible à la corrosion.
10. Durant les négociations entre les parties, la défenderesse a soumis au demandeur que les modèles Prius 2019 à 2022, traction intégrale, n'ont pas la même configuration que les autres modèles visés au niveau du câble et du connecteur du système hybride.
11. Suite à la demande du demandeur, la Défenderesse a fourni une preuve suffisante démontrant qu'effectivement, ces véhicules **n'ont pas de point de connexion d'extension de câble de plancher HV et de câble de moteur de traction arrière** comme les autres modèles, tel qu'il appert de la pièce ci-jointe **P-1**.
12. Tel qu'il appert de cette pièce, le câble vient de l'avant du véhicule vers l'arrière à travers le plancher et il n'a pas de connecteur exposé en dessous du véhicule.
13. Cette configuration fait en sorte que le câble est moins exposé aux éléments contaminants de la route qui causent la corrosion.
14. Par conséquent, le demandeur est satisfait de la preuve de la défenderesse et demande à ce que les modèles Prius 2019-2022 soient enlevés du groupe visé par l'action.

Motifs de la deuxième modification

15. Les parties désirent former un groupe national d'acheteurs et de locataires des véhicules visés par l'action et étendre, à tout le Canada, l'application de la présente action et du règlement proposé.
16. Tous les véhicules visés par l'action, vendus dans tout le Canada incluant le Québec, ont des connecteurs similaires, ont la même conception des câbles du système hybride et ont le même positionnement sous le véhicule.
17. Les reproches et le défaut allégués par le demandeur sont les mêmes pour tous les véhicules au Canada.

18. Bien que les conditions routières et l'épandage des abrasifs dans le pays varient d'une province à l'autre, le risque de corrosion existe pour tous les véhicules au Canada, malgré qu'il soit à des degrés différents.
19. La garantie initiale de 3 ans ou 60 000 km applicable au câble est la même dans tout le pays.
20. Dans le reste du Canada, il n'existe pas d'action similaire visant la même cause d'action au sujet de la corrosion du câble du système hybride.
21. Le règlement proposé est très avantageux pour les membres du Québec puisqu'il accorde toutes les requêtes du demandeur.
22. Les parties croient que les bénéfices obtenus par le demandeur devraient être accordés également à tous les clients de la Défenderesse au Canada.
23. Les parties vont faire toutes les démarches nécessaires pour informer tous les nouveaux membres, à l'extérieur du Québec, de la même façon efficace que pour les membres québécois.
24. Les procureurs du demandeur vont créer un Site Web bilingue et spécifique à cette action au bénéfice de tous les membres incluant les membres dans le reste du Canada.
25. Les parties soumettent qu'il est judicieux et dans l'intérêt de la justice que tous les clients de la défenderesse bénéficient du même règlement avantageux.
26. Les parties reconnaissent la compétence de cette honorable Cour pour étendre l'application de l'entente à l'ensemble des clients de la défenderesse dans tout le Canada.

CONCLUSION

27. Pour toutes ces raisons, les parties sollicitent la permission du tribunal pour modifier la demande remodifiée pour autorisation du demandeur.
28. Les modifications ne sont pas inutiles, contraires aux intérêts de la justice et il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale.
29. Toutes les parties sont d'accord avec cette demande de modification.
30. La présente demande est bien fondée en fait et en droit et elle est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande de modification du demandeur;

PERMETTRE au demandeur de modifier les allégations et les conclusions de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, selon la demande re remodifiée annexée à la présente;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 23 avril 2024

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat inc.

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Me Guillaume Boudreau-Simard
et
Me Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514-397-3694 / 514-397-3385

PRENEZ AVIS que la présente demande de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera référée à l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal au Palais de Justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à la date et à l'heure qui conviennent au tribunal.

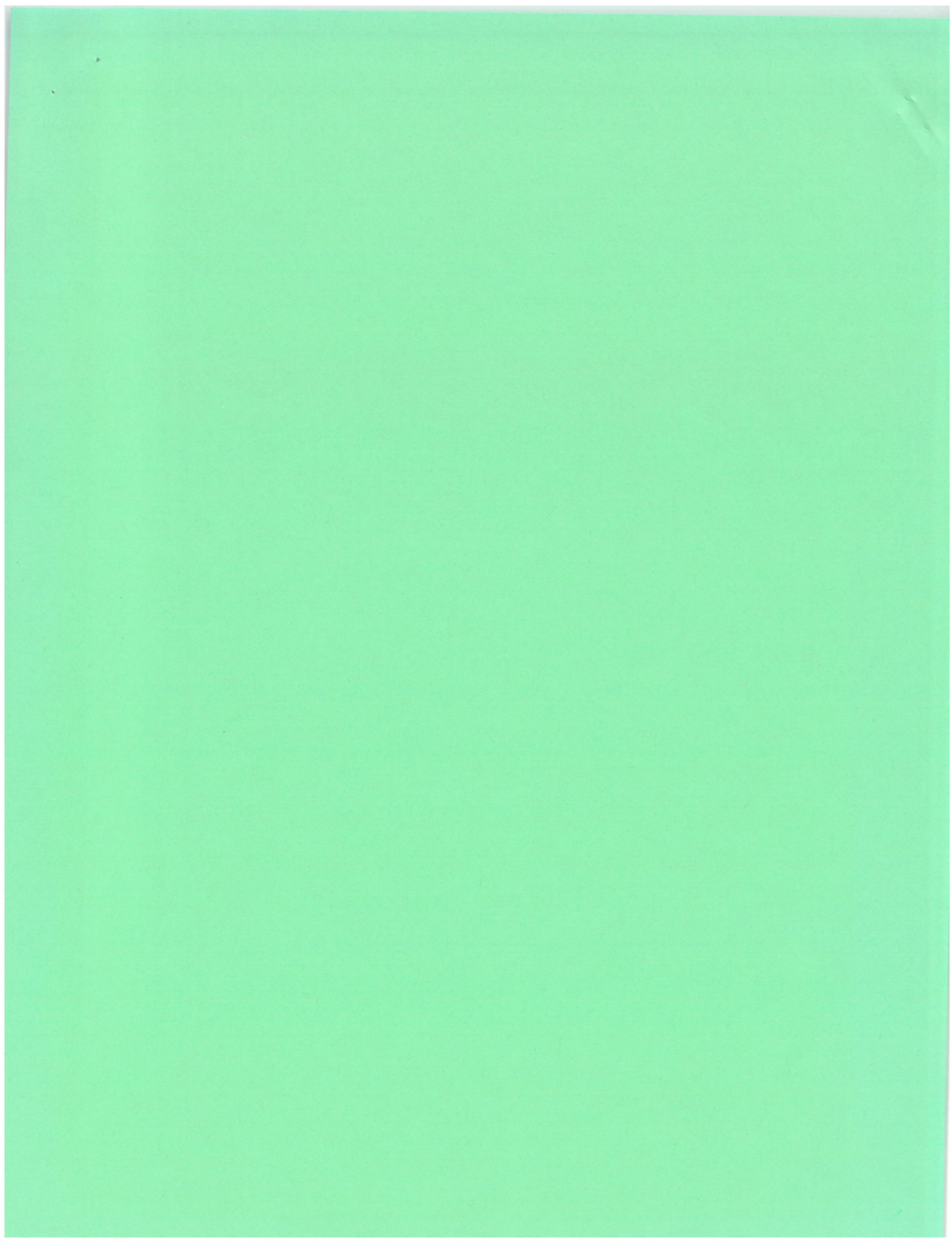
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 avril 2024

ADAMS AVOCAT INC.

Adams Avocat inc.

Procureurs du demandeur



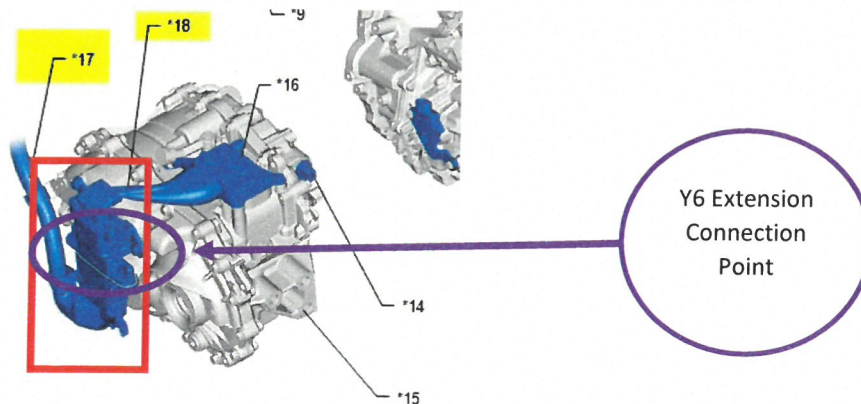
Schedule "C"

Some 2019-2022 model year Toyota and Lexus all-wheel drive (AWD) hybrid vehicles with Q610 Rear Traction Motor (Motor Generator Rear ("MGR")) may exhibit a MIL ON condition and/or static or distortion when listening to AM radio, caused by corrosion in and around the HV Floor Under Wire (MGR wire harness) and Rear Traction Motor Cable connection point, due to water with certain chemical material such as snow melting chemical intruding inside the connection point (the "Alleged Issue"). The MGR wire harness provides power to the MGR, which is the electric motor powering the rear wheels on certain Toyota and Lexus AWD hybrid vehicles.

Vehicles that may potentially be affected by the Alleged Issue are listed below. Not all vehicles of the listed model and model years will manifest the Alleged Issue; the Vehicle Identification Number (VIN) of a given vehicle must be verified at an authorized Toyota or Lexus dealer to determine (1) if it is a Subject Vehicle, and (2) if the Alleged Issue has manifested. As further detailed in the terms of the WEP, vehicles affected by the Alleged Issue will only be eligible for repair under the WEP if they experience a MIL ON condition and/or static or distortion when listening to the AM radio.

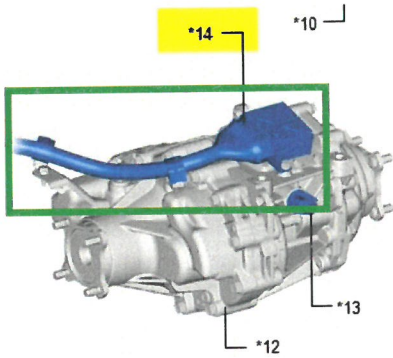
Vehicle Model	Model Years
Toyota RAV4 Hybrid AWD	2019-2022
Toyota RAV4 Prime	2021-2022
Toyota Highlander Hybrid AWD	2020-2022
Toyota Sienna Hybrid AWD	2021-2022
Toyota Venza Hybrid	2021-2022
Lexus NX 350h	2022
Lexus NX 450h+	2022

The Alleged Issue may affect certain AWD hybrid vehicles which are equipped with Q610 Rear Motor and have the Y6/AD extension connection point.



*13	MOTOR RESOLVER - GENERATOR RESOLVER - TRANSMISSION FLUID TEMPERATURE SENSOR	*14	REAR MOTOR RESOLVER - TRANSMISSION FLUID TEMPERATURE SENSOR
*15	REAR TRACTION MOTOR WITH TRANSAXLE ASSEMBLY	*16	REAR MOTOR TEMPERATURE SENSOR
*17	HV FLOOR UNDER WIRE (REAR TRACTION MOTOR CABLE)	*18	REAR TRACTION MOTOR CABLE

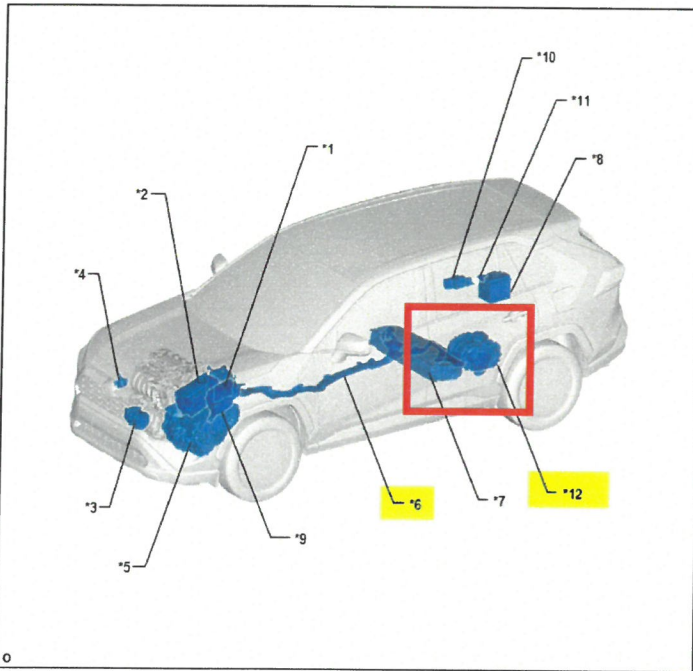
The Toyota Prius AWD (up to and including 22MY) uses different Q510 Rear Motor and different connector design from vehicles with current HV Floor underwire corrosion. Such Prius AWD vehicles do not have the HV Floor Under Wire and Rear Traction Motor Cable extension connection point.



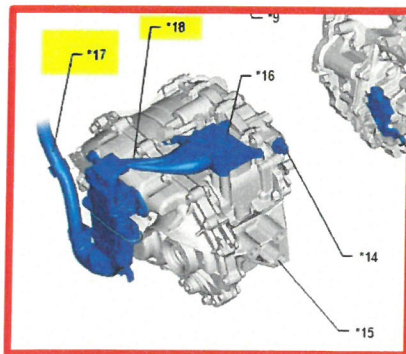
H

	-GENERATOR TEMPERATURE SENSOR		ASSEMBLY
*11	MOTOR RESOLVER -GENERATOR RESOLVER -TRANSMISSION FLUID TEMPERATURE SENSOR	*12	REAR TRACTION MOTOR
*13	REAR MOTOR RESOLVER -REAR MOTOR TEMPERATURE SENSOR	*14	REAR TRACTION MOTOR CABLE
*15	HYBRID MOTOR CONTROL INVERTER	*16	INVERTER TERMINAL COVER

Current A25A Hybrid Diagrams – Q610 Rear Motor

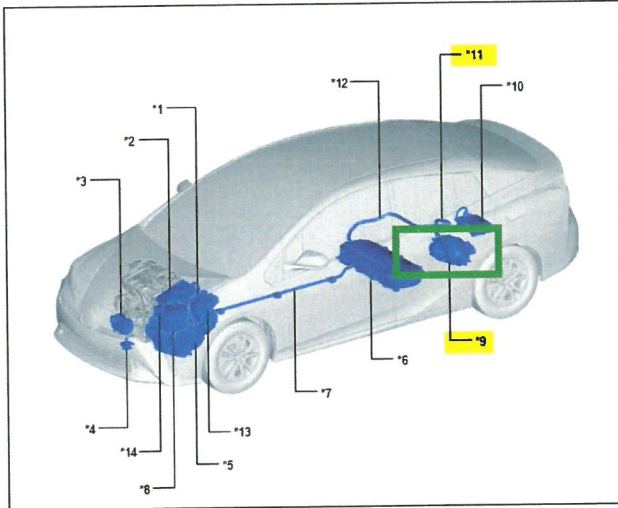


*1	ECM	*2	INVERTER WITH CONVERTER ASSEMBLY
*3	COMPRESSOR WITH MOTOR ASSEMBLY	*4	INVERTER WATER PUMP ASSEMBLY
*5	HYBRID VEHICLE TRANSAXLE ASSEMBLY	*6	HV FLOOR UNDER WIRE
*7	HV BATTERY	*8	AUXILIARY BATTERY
*9	NO. 1 ENGINE ROOM RELAY BLOCK AND JUNCTION BLOCK ASSEMBLY - IG2 NO. 1 RELAY - INV W/P RELAY - INV W/P NO. 2 FUSE	*10	NO. 3 RELAY BLOCK AND JUNCTION BLOCK ASSEMBLY - IGCT RELAY - IGCT FUSE - BATT FAN FUSE - PCU FUSE - INV W/P NO. 1 FUSE - IGCT NO. 2 FUSE - MG FUSE
*11	BATTERY STATE SENSOR ASSEMBLY	*12	REAR TRACTION MOTOR WITH TRANSAXLE ASSEMBLY

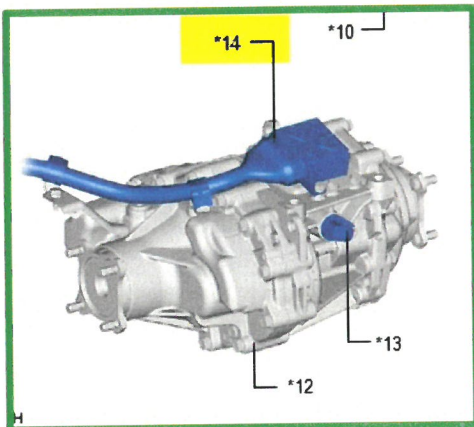


*13	MOTOR RESOLVER - GENERATOR RESOLVER - TRANSMISSION FLUID TEMPERATURE SENSOR	*14	REAR MOTOR RESOLVER - TRANSMISSION FLUID TEMPERATURE SENSOR
*15	REAR TRACTION MOTOR WITH TRANSAXLE ASSEMBLY	*16	REAR MOTOR TEMPERATURE SENSOR
*17	HV FLOOR UNDER WIRE (REAR TRACTION MOTOR CABLE)	*18	REAR TRACTION MOTOR CABLE

Previous Gen Prius AWD Diagrams – Q510 Rear Motor



*1	ECH	*2	INVERTER WITH CONVERTER ASSEMBLY
*3	COMPRESSOR WITH MOTOR ASSEMBLY	*4	INVERTER WATER PUMP ASSEMBLY
*5	HYBRID VEHICLE TRANSAXLE ASSEMBLY	*6	HV BATTERY
*7	HV FLOOR UNDER WIRE	*8	AUXILIARY BATTERY
*9	REAR TRACTION MOTOR WITH TRANSAXLE ASSEMBLY	*10	HYBRID MOTOR CONTROL INVERTER ASSEMBLY REAR
*11	REAR TRACTION MOTOR CABLE	*12	HV BATTERY PACK WIRE
*13	NO. 1 ENGINE ROOM RELAY BLOCK AND NO. 1 JUNCTION BLOCK ASSEMBLY - NO. 1 INTEGRATION RELAY - P-CON RELAY - IG2-MAIN FUSE - IGCT-IG FUSE - P CON MTR FUSE - 3/B-8 FUSE - PM-IGCT FUSE - IGCT NO. 2 FUSE - BATT FAN FUSE - PCU FR FUSE - INV W/PMP FUSE - PCU RR FUSE - ECU-IG2 NO. 1 FUSE - IGCT RELAY	*14	FUSIBLE LINK BLOCK ASSEMBLY - DC/DC FUSE - BATT-MAIN FUSE



*11	GENERATOR TEMPERATURE SENSOR MOTOR RESOLVER -GENERATOR RESOLVER -TRANSMISSION FLUID TEMPERATURE SENSOR	*12	REAR TRACTION MOTOR
*13	REAR MOTOR RESOLVER -REAR MOTOR TEMPERATURE SENSOR	*14	REAR TRACTION MOTOR CABLE
*15	HYBRID MOTOR CONTROL INVERTER	*16	INVERTER TERMINAL COVER

N° : 500-06-001186-226	
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL	
Constantin Sultana c. Toyota Canada inc.	Demandeur Défenderesse
DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT Articles 206 et 585 C.p.c	
ORIGINAL	
Code: BA-1086	
ADAMS AVOCAT INC. 1255, boul. Robert-Bourassa, suite 1416 Montréal, QC., H3B 3X1 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319 fadams@adamsavocat.com Me Fredy Adams	